

DÉCLARATION DU ROI,

EN interprétation des Réglemens faits ſur la perception des Droits de Marque & de Contrôle ſur les Ouvrages d'or & d'argent, qui ſe fabriquent & qui ſe débitent dans le Royaume.

Donnée à Verſailles le *26* Janvier 1749.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces Préſentes verront : SALUT. Ayant été informé que depuis quelque temps, il s'élevoit des conteſtations ſur l'exécution & l'interprétation des Réglemens qui ont été faits, au ſujet des droits de Marque qui nous appartiennent, ſur les Ouvrages d'or & d'argent qui ſe fabriquent & qui ſe débitent dans notre Royaume ; nous avons crû pour les terminer & pour prévenir celles qui pourroient ſurvenir dans la ſuite, devoir expliquer nos intentions, en établiſſant les précautions néceſſaires, pour aſſurer le titre des Ouvrages d'or & d'argent, & le payement de nos Droits, ſans cependant donner aucune atteinte à la liberté du Commerce, auquel nous donnerons toujours une attention particuliere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Droits de Marque & Contrôle, établis par les anciennes & nouvelles Ordonnances feront payés par tous les Marchands Orfévres, Bijoutiers, Joyailliers, Fourbiſſeurs, Horlogers & autres travaillants & Trafiquants en or & en argent, de tous les Ouvrages qu'ils fabriqueront & feront fabriqués, & qu'ils expoſeront en vente, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, pour chacun deſdits Ouvrages.

II.

Seront pareillement dûs nos droits, pour les Ouvrages vieux, que les Orfévres & autres Trafiquants en or & en argent vendront, & ce autant de fois qu'ils en feront la revente, quoique leſdits Ouvrages ayent été auparavant marqués, & que nos droits en ayent été acquittés, lors de la premiere vente.

III.

Seront réputés Ouvrages vieux, tous ceux qui après avoir été vendus à quelques perſonnes que ce ſoit, non Orfévre ni Trafiquant, feront trouvés en la poſſeſſion d'un Orfévre ou Trafiquant, même de celui qui en auroit fait la premiere vente, quoique leſdits Ouvrages ſoient marqués du Poinçon de décharge courant de notre Fermier.

IV.

En cas de conteſtation, pour ſavoir ſi leſdits Ouvrages trouvés chez un Orfévre ou autres Trafiquant, ſont du nombre de ceux dont les droits ſont dûs, il ſera permis au Fermier de nos Droits, d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, ſauf la preuve contraire.

V.

Il ſera pareillement permis au Fermier de nos Droits de faire entendre pour témoins le vendeur & l'acheteur deſdits Ouvrages, ſi mieux n'aime s'en rapporter à l'affirmation de d'Orfévre ou Trafiquant, chez lequel auront été trouvés leſdits Ouvrages, auquel cas il ne pourra être admis à la preuve par témoins.

VI.

Lesdits Orfévres, Fourbisseurs, Horlogers, & autres travaillants en or & en argent, seront tenus de marquer de leurs Poinçons tous les Ouvrages détaillés & mentionnés dans notre Reglement général de l'Orfévrerie, du 30 Décembre 1679 & ce tant aux pieces principales que d'applique, lesquelles pourront facilement supporter la marque & contre-marque sans difformité.

VII.

Outre lesdits Ouvrages, ils seront aussi tenus de marquer de leur Poinçon, les manches de couteaux, les cuillieres à caffé, les boucles, les boëtes de montres, les étuis, les crochets de toute sorte, les poignées d'épées pleines, les flacons pleins, les dessus & fonds de tabatieres tant d'or que d'argent, les couvercles de poivrieres, les oreillons d'écuelles, les éteignoirs, les binets, les bougeoirs de trictrac, les brosses à peignes, les cornets d'écritoires, les pommes de cannes d'argent du poids d'une once & au-dessus, les bossettes de brides, les tire-moëlles d'une once & au-dessus, les pieds de pots à l'eau.

VIII.

Avant que de travailler à la fabrication desdits Ouvrages, lesdits Orfévres & autres travaillans en or & en argent, en feront marquer toutes les pieces du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la Maison commune, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende pour chacune desdites pieces, auxquelles ils auroient travaillé avant l'apposition desdits Poinçons.

IX.

Et en cas qu'il y eût des pieces qui ne pussent pas supporter les marques des Poinçons de charge de notre Fermier, & de la maison commune, sans détérioration, les Orfévres & autre ouvriers en or & en argent, feront lors de leurs soumissions, leurs déclarations au Bureau de notre Ferme, desdites pieces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'Ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler, avant d'avoir fait lesdites déclarations, sous les peines ci-devant exprimées.

X.

S'il arrive qu'en travaillant auxdits Ouvrages, les Orfévres & autres ouvriers, effacent ou défigurent leur Poinçon, ils feront tenus de le réapofer fur le champ.

XI.

Ne pourront les Orfévres & autres travaillants en or & en argent, ajouter des pieces neuves à des vieux Ouvrages, que lefdites pieces n'ayent été préalablement marquées de leur Poinçon particulier, de celui de charge de la Ferme, & de celui de la maifon commune; & au cas que lefdites pieces ne puiffent fouffrir lefdites marques, qu'ils n'en ayent fait leur déclaration en la forme prefcrite par l'article IX, ci-deffus, le tout fous les mêmes peines.

XII.

Si les Orfévres & autres ouvriers, veulent changer leur deftination des Ouvrages qu'ils fabriquent après qu'ils auront été marqués du Poinçon de charge de notre Fermier, & de celui de la maifon commune, lefdits Orfévres & autres ouvriers, feront tenus d'en faire une nouvelle déclaration au Bureau de notre Fermier, fans qu'ils puiffent travailler auxdits Ouvrages avant lefdites déclarations, à peine de confifcation, & de cent livres d'amende pour chaque piece, auxquelles ils auroient travaillé.

XIII.

Défendons à tous Orfévres, Fourbiffeurs, Horlogers & autres travaillants en or & en argent, de vendre, expofer en vente, ou mettre hors de leurs mains, aucuns Ouvrages neufs, foit qu'ils les ayent fabriqués ou fait fabriquer par d'autres, que lefdits Ouvrages n'ayent été marqués du Poinçoin de décharge, & nos droits payés : Seront à cet effet tenus lefdits Orfévres & autres ouvriers, de repréfenter au Fermier ou à fes Commis, lors de leurs vifites & à leur premiere requifition, tous les ouvrages dont ils fe trouveront chargés par leurs foumiffions, ou d'indiquer les Ouvriers, auxquels ils les auroient donné à travailler, le tout à peine de confifcation des ouvrages expofés en vente, ou de la jufte valeur de ceux qui auroient été vendus, livrés, mis hors de leurs mains,

fauſſement indiqués, ou qui n'auroient pas été à l'inſtant repréſentés, & de cent livres d'amende pour chaque piece.

XIV.

Enjoignons à tous Orféves, Joyailliers, Fourbiſſeurs, Merciers, Graveurs & autres, travaillants & trafiquants des Ouvrages d'or & d'argent, de tenir des regiſtres cottés & paraphés par l'un des Officiers de l'Election, dans leſquels ils enregiſtreront jour par jour, par poids & eſpeces, la vaiſſelle & autres ouvrages vieux, ou réputés vieux, ſuivant l'Article III qu'ils acheteront pour leur compte, ou pour les revendre, ceux qui leur feront portés pour raccommoder, ou donnés en nantiſſement, pour modele ou dépôt, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce puiſſe être, & ce à l'inſtant que leſdits ouvrages leur auront été apportés, ou qu'ils les auront achetés; feront auſſi tenus de faire mention dans leſdits enregiſtremens de la nature & qualité des ouvrages, & des armes qui y feront gravées, des noms & demeures des perſonnes à qui ils appartiennent, ſans qu'ils puiſſent travailler aux ouvrages qui leur auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les ayent portés ſur leurs Regiſtres, le tout à peine de confiſcation, & de trois cent livres d'amende.

XV.

N'entendons néanmoins aſſujettir les Horlogers auxdits enregiſtremens, à la charge par eux de ne recevoir aucune montre d'or & d'argent, dont les boëtes ne ſoient contrôlées, ſous les peines portées par l'article précédent.

XVI.

Seront tenus leſdits Orféves & autres, de rayer ſur leurs Regiſtres, les ouvrages qui y auroient été portés en exécution de l'article XIV à meſure qu'ils les rendront; & où ils ne rendroient pas en même temps tous ceux contenus en un ſeul article, ils feront mention à la marge des pieces qu'ils auront rendues par eſpece, poids & qualité, & repréſenteront aux Commis du Fermier, lors de leurs viſites, le ſurplus des pieces reſtantes entre leurs mains, ou indiqueront les ouvriers, auxquels ils les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

XVII.

Lesdits Orfévres & autres travaillans & trafiquans des ouvrages d'or & d'argent seront tenus de faire marquer, & de payer les Droits des ouvrages qu'ils acheteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, & ce dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs Regiftres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés, & qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudroient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre & briser dans l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage, le tout à peine de confiscation, & de trois cent livres d'amende.

XVIII.

Il sera permis au Fermier de nos Droits, de faire preuve de la fausseté des enregistremens faits par lesdits Orfévres & autres, soit par l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles lesdits enregistremens auroient été faits, soit par la preuve testimoniale ou autrement ; mais lorsque le Fermier aura demandé l'affirmation des personnes, sous le nom desquelles leurs enregistremens auront été faits, il ne sera plus admis à la preuve testimoniale.

XIX.

S'il arrive que le Fermier de nos Droits, ou ses Commis, saisissent la totalité des ouvrages portés au Registre desdits Orfévres ou autres, en cas de fraude ou contravention, ils pourront saisir pareillement, & enlever lesdits registres, à la charge de fournir sur le champ, & à leurs frais (sauf à répéter) auxdits Orfévres & autres, un autre Registre cotté & paraphé par l'un des Officiers de l'Election, sur lequel nouveau Registre, lesdits Orfévres & autres, porteront tous les ouvrages qu'ils doivent enregistrer, & seront lesdits Registres, lors de la saisie qui en sera faite, cottés & paraphés, tant par l'Officier de l'Election qui assistera à ladite saisie, que par le Commis du Fermier, & par l'Orfévre, ou autre ouvrier saisi, lequel en cas de refus de signer, en sera interpellé par ledit Elu, & sera fait mention de son refus dans le procès-verbal, & les-

dits Regiſtres feront ſur le champ portés au Greffe de l'Election, pour y reſter en dépôt, juſqu'à ce qu'il ſoit intervenu un Jugement ſur ladite ſaiſie.

X X.

Les Orfévres & autres ouvriers qui ſont établis, ou qui s'établiront dans les villes, bourgs & autres lieux, où il n'y a point de Corps de Communauté de leurs Arts & Métiers, ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans la plus prochaine Ville de leur réſidence, où il y a une maiſon commune & Jurande de leur Art & Métier, & Bureau du Fermier de nos Droits, &, avant que de travailler à leurs ouvrages, ils les marqueront de leur Poinçon de Maître, & les feront marquer du Poinçon de charge de notre Fermier en ladite Ville, & de celui de la maiſon commune & Jurande, & ſeront aſtraints à avoir des regiſtres, ainſi que les Orfévres & ouvriers demeurans dans les Villes, & de ſatisfaire à toutes les formalités preſcrites, tant par les Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, ſur le fait de la Marque d'Or & d'Argent, que par les Préſentes, & ce ſous les peines portées ci-deſſus; & ne pourront vendre & expoſer en vente les Ouvrages par eux fabriqués, que le Fermier de nos Droits n'y ait appliqué le Poinçon de décharge, & que nos Droits n'ayent été payés.

X X I.

Le Fermier de nos Droits ou ſes Commis pourront dans les lieux ou il n'y a point de maiſon commune & Jurande, ſe faire aſſiſter dans les viſites qu'ils feront du premier Juge de Seigneur, pour dreſſer leurs procès-verbaux, ſans que leſdits procès-verbaux puiſſent attribuer au Juge qui y aura aſſiſté, Juriſdiction pour connoître des conteſtations qui ſurviendront en conſéquence deſdits procès-verbaux, mais ſeront leſdites conteſtations portées en premiere inſtance en l'Election, dans le reſſort de laquelle eſt ſituée la maiſon commune, en laquelle l'Orfévre ou autre ſera inſcrit, s'il y a Election, ſinon devant le premier Juge Royal, ſauf l'appel en nos Cours des Aides.

XXII.

Les Commis du Fermier de nos Droits pourront, aſſiſtés d'un Officier de l'Election, ſe tranſporter en viſites dans les chambres garnies que les Orfévres ou autres ouvriers & trafiquans en Or & en Argent, louent dans les maiſons qu'ils occupent à d'autres perſonnes, même dans les Monaſtères, Colléges, nos Maiſons, celles des Princes de notre Sang, & autres lieux prétendus privilégiés, où il y aura des ouvriers établis, & par-tout ailleurs où ils feront informés qu'on fabrique ou qu'on fait commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent en contravention aux Reglemens ci-devant faits, & à la préſente Déclaration, à l'effet de ſaiſir leſdits ouvrages, en obſervant les formalités preſcrites par nos Ordonnances : Voulons, que les vaiſſelles & autres ouvrages d'Or & d'Argent qui ſe trouveront dans les chambres garnies louées par les Orfévres & autres ouvriers à d'autres perſonnes, ſoient cenſées appartenir auxdits Orfévres & autres ouvriers, & ſujets à nos Droits, ſi ce n'eſt que ceux qui feront logés dans leſdites chambres garnies n'affirment qu'ils y ont apporté leſdits ouvrages, & qu'ils leur appartiennent.

XXIII.

Toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, qui feront entrer dans notre Royaume des ouvrages d'Or & d'Argent fabriqués dans les Pays Etrangers, ou dans les Provinces réputées Etrangeres à la Ferme, feront tenus d'en faire leurs déclarations à leur arrivée au premier Bureau des Fermes établi à l'entrée de notre Royaume, & de faire leur ſoumiſſion, de les faire marquer, & d'en payer les Droits à leur arrivée au Bureau du lieu, où ils entendent faire porter leſdits ouvrages, ou au Bureau le plus proche du lieu de l'entrée, & ce à peine de confiſcation deſdits ouvrages, ou de la valeur d'iceux & de trois cent liv. d'amende.

XXIV.

Le Commis des Fermes qui aura reçu la déclaration deſdits ouvrages, & la ſoumiſſion de ceux qui les font entrer dans le Royaume, ſera tenu d'en donner avis au Fermier du lieu de la deſtination.

XXV.

N'entendons néanmoins qu'il soit payé aucun Droit pour les vieilles vaisselles, & les vieux ouvrages d'Or & d'Argent dont les propriétaires requiéreront la rupture, laquelle sera faite dans le Bureau du Fermier en presence de ses Commis.

XXVI.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Commis & Directeurs des Douanes, dans les lieux où il y a des Bureaux établis, & aux Messagers & Conducteurs des voitures qui seront chargés de voiturer dans lesdits lieux de la vaisselle ou autres ouvrages d'Or & d'Argent, de remettre ès mains des propriétaires lesdites vaisselles & autres ouvrages venant des pays Etrangers ou des Provinces réputées Etrangeres, que lesdites vaisselles & autres ouvrages n'ayent été portés au Bureau du Fermier de la marque d'Or & d'Argent, pour y être marqués, & nos Droits payés s'il y échet, ou que lesdits proprietaires n'ayent fait leurs soumissions d'en payer les Droits au lieu de la destination, ou au plus prochain Bureau d'icelle, à peine contre les Commis, Conducteurs des voitures & voituriers, de cinq cent livres d'amende.

XXVII.

Lorsqu'il échera d'ordonner une confiscation pour contravention à nos Ordonnances au sujet des pierres montées en Or & en Argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour la matiere d'Or ou d'Argent seulement, & non pour lesdites pierres montées.

XXVIII.

Les Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs sur le commerce de l'Or & de l'Argent, & sur la qualité de ceux qui sont admis à faire ce commerce, notamment les Edits des 22 Mars 1555 & 17 Mars 1568, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers, & autres personnes sans qualité, de faire commerce d'ouvrages d'Or & d'Argent, soit qu'ils soient propriétaires desdits ouvrages, ou qu'ils se prétendent seulement Commissaires, & aux Orfévres & autres travail-

lans & fabriquans, de faire vendre leurs ouvrages par lesdits Revendeurs, Revendeuses, Colporteurs, Courtiers & autres, à peine de confiscation, & de cinq cent livres d'amende, pour le payement de laquelle les contrevenans pourront être constitués prisonniers.

XXIX.

Ceux qui auront été condamnés par des Sentences de l'Election en des amendes pour contraventions aux Réglemens par nous faits sur le fait de la marque d'Or & d'Argent, n'en pourront être reçus appellans en nos Cours des Aides, que préalablement ils n'ayent consigné ès mains du Fermier de nos droits, les amendes auxquelles ils ont été condamnés, ou au moins de la somme de trois cent livres sur le montant d'icelles, & ne pourra être donné par provision main-levée des choses saisies, qu'en consignant ès mains du Fermier de nos Droits leur juste valeur, ou en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçue avec le Fermier de nos Droits, suivant l'article XXVII du titre commun pour les Fermes de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681.

XXX.

Dans le cas où le Fermier de nos Droits jugera à propos de faire faire de nouveaux poinçons, il sera tenu de se transporter lui ou ses Commis, assisté d'un Officier de l'Election, dans les boutiques des Orfévres pour y marquer gratis, & sans pouvoir exiger aucuns droits, à peine de concussion, du poinçon de contre-marque à ce destiné, tous les ouvrages qui seront en leur possession marqués du poinçon de décharge qui aura précédé ledit nouveau poinçon que lesdits Orfévres seront tenus de leur représenter; & à l'égard des autres Marchands, & Ouvriers travaillans & trafiquans en Or & en Argent, voulons qu'ils soient tenus de porter aux Bureaux de notre Fermier tous les ouvrages marqués du poinçon de décharge, qui sera changé pour y être aussi contremarqué gratis, & sous les mêmes peines du nouveau poinçon de contremarque.

XXXI.

Ne pourra commencer ladite contremarque que huitaine

après qu'elle aura été indiquée par des affiches publiq[ues] que le Fermier sera tenu de faire appofer, tant dans les Bureaux où fe fait la perception de nos Droits, que celui de la maifon commune, aux portes desdits Bureaux & autres lieux accoutumés. Sera tenu ledit Fermier d'indiquer le jour auquel finira ladite contremarque par des nouvelles affiches qui feront appofées dans les mêmes lieux que ceux ci-deffus prefcrits, huitaine avant que ladite contremarque finiffe, defquelles appofitions d'affiches, il fera dreffé procès-verbal par l'Officier qui les aura appofées, affifté du Commis du Fermier. Voulons qu'après la contremarque finie, les Orfévres Joailliers & autres ne puiffent plus faire contremarquer leurs ouvrages fans payer les Droits, fous quelque prétexte que ce foit.

XXXII.

Seront au furplus les Ordonnances, Edits & Déclarations, & Lettres-Patentes enregiftrées en nos Cours, portant Réglement fur le Commerce d'Or & d'Argent, & fur la perception de nos Droits de Marque & de Contrôle fur les ouvrages d'Or & d'Argent, exécutés felon leur forme & teneur, en ce qui n'eft point contraire aux difpofitions des préfentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans notre Cour des Aides à Paris, que ces Préfentes ils ayent à faire lire, publier & enregiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres chofes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes, aux copies defquels collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers Secrétaires, voulons que foi foit ajoutée comme à l'Original: CAR tel eft notre plaifir. En temoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Verfailles le vingt-fixieme jour de Janvier, l'an de grace mil fept cent quarante-neuf; & de notre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Confeil MACHAULT, & fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées en la Cour des Aides; oui & ce requérant le Pro.

... Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées desdites Lettres seront envoyées ès Sièges des Elections du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aides, le onze Février mil sept cent quarante-neuf. Collationné.

Signé *D'ARBOULIN.*

A PARIS, De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres.